

Le Président-Directeur Général

Madame Ségolène Royal
Ministre de l'Ecologie, du Développement
Durable, et de l'Energie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint Germain
75007 Paris

Paris, le 09 OCT. 2015

Objet : Modification du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base n°167 (Flamanville 3) du 10 avril 2007 et procédure d'autorisation au titre du code de l'énergie

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter la modification de l'article 3-II du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, qui fixe le délai de mise en service du réacteur à dix ans à compter de la publication de ce décret au Journal officiel de la République française, soit le 11 avril 2017.

En vue de sa mise en service, des étapes importantes ont été franchies récemment sur le chantier. Le génie civil est presque terminé et les montages électromécaniques ont été réalisés à 60%.

Cependant, la construction de l'EPR de Flamanville 3 qui constitue le premier exemplaire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération en France doté d'un haut niveau de sûreté nucléaire et d'une protection renforcée de l'environnement, a connu des aléas propres à toute « tête de série ».

C'est pourquoi, le 3 septembre dernier, EDF a annoncé un nouveau calendrier pour la disponibilité de l'EPR avec notamment la mise en service prévue pour le dernier trimestre 2018.

Ce nouveau calendrier s'appuie en particulier sur une nouvelle organisation, un renforcement du pilotage du chantier en collaboration étroite avec nos partenaires industriels et une séquence d'essais intégrant toutes les étapes propres à une tête de série.

EDF a déposé le 19 mars 2015 auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), un dossier de demande d'autorisation de mise en service, qui fera l'objet d'une consultation du public. L'ASN en a accusé réception auprès d'EDF par courrier du 12 juin dernier, et a engagé son instruction.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 32 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, nous demandons à ce que le délai précité de mise en service prévu à l'article 3-II du décret d'autorisation de création soit étendu de 36 mois, pour le porter au 11 avril 2020. Ce nouveau délai permet de disposer d'une marge en cas d'aléa ne relevant pas directement du pilotage opérationnel du projet et d'éviter ainsi, le cas échéant, une nouvelle demande de modification du décret d'autorisation de création.

Cette demande de modification ne porte pas sur les cas prévus aux articles 29 à 31 du décret du 2 novembre 2007 précité car elle constitue une modification du seul délai de mise en service et n'a d'impact ni sur l'installation, ni sur les éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

De la même manière, la présente modification n'emporte aucune incidence sur les documents du dossier prévu aux articles 7 et 8 du décret du 2 novembre 2007 précité ; aucune mise à jour de ces derniers n'est donc rendue nécessaire.

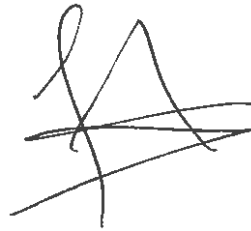
On rappellera que les délais de mise en service de certains réacteurs de type N4 (Chooz B et Civaux) ont fait l'objet d'un report de plusieurs années (respectivement 9 et 4 ans) sur le fondement d'une procédure similaire à celle aujourd'hui en vigueur au titre de l'article 32 du décret du 2 novembre 2007 précité.

Conformément à l'article L.311-5-5 du code de l'énergie, cette mise en service impliquera qu'une autorisation d'exploiter conforme aux dispositions de cet article ait été préalablement accordée.

En application de la loi de transition énergétique, je m'engage à déposer cette demande d'autorisation d'exploiter accompagnée d'une demande d'abrogation relative à des capacités existantes afin de respecter, au plus tard à la date de mise en service de la centrale de Flamanville 3, le plafonnement à 63,2 gigawatts de la production d'électricité nucléaire prévu à l'article L.311-5-5 du code de l'énergie. Dans ce cadre, EDF se prépare à étudier l'unique hypothèse de la fermeture des deux réacteurs 900 MW du site de Fessenheim. J'ai bien pris note que le dépôt de cette demande puisse intervenir dans les meilleurs délais. Je puis vous assurer de mon engagement à mener avec diligence les procédures qui conditionnent le dépôt par EDF d'une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux nouvelles dispositions législatives. A ce titre, il conviendra notamment que les discussions entre EDF et l'Etat sur le volet indemnitaire du dossier ainsi que la consultation des institutions représentatives du personnel et des organes sociaux compétents au sein de la société EDF soient finalisées.

Les équipes d'EDF se tiennent à la disposition de vos services pour travailler conjointement en ce sens.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name.

Jean-Bernard Lévy